



# LES SABLIERES DE LA PERCHE

## FICHE DE DONNEES DE SECURITE

### **1 – IDENTIFICATION**

#### DESIGNATION DES PRODUITS :

Sables 0/10, 0/20, 20/30, 20/40, 0/4, 0/2, sablageu, sable de filtration, sablon du Cher.

#### USAGES :

Principales fabrications utilisant les sables siliceux, connues à ce jour :

VERRE ; FONDERIE ; BATIMENT (Enduits, Mortiers) ; ENGRAIS ; ABRASIFS ; CERAMIQUE ; PEINTURES ; CHARGES ; FIBRE DE VERRE ; COLLE ; FILTRATION (liste non exhaustive).

#### FOURNISSEUR :

LES SABLIERES DE LA PERCHE

La Prune – Ceaulmont

36 200 ARGENTON SUR CREUSE

Tel : 02.54.25.42.34.

Fax : 02.54.25.43.17.

ORFILA : 01.45.42.59.59.

### **2 – COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS**

#### CARACTERISATION CHIMIQUE :

Quartz - synonyme : silice (SiO<sub>2</sub>).

C.A.S. : 14808-60-7

E.I.N.E.C.S. : 238-878-4

#### CLASSIFICATION :

La silice cristalline n'est pas encore classée par la Communauté Européenne. Exemptée d'enregistrement suivant règlement REACH article 2 §7.b et annexe V.

### **3 – IDENTIFICATION DES DANGERS**

Le sable siliceux n'est pas en lui-même dangereux. Toutefois des poussières alvéolaires peuvent être générées par les procédés de mise en œuvre utilisés. Celles-ci peuvent avoir des effets sur la santé.

**SANTE** : l'inhalation prolongée ou massive de silice cristalline alvéolaire peut causer des fibroses pulmonaires, faisant généralement référence à la silicose.

**ENVIRONNEMENT** : néant.

**DANGERS PHYSIQUES ET CHIMIQUES** : néant.

**RISQUES SPECIFIQUES** : silicose.



**PRINCIPAUX SYMPTOMES** : les principaux symptômes de la silicose sont la toux et la déficience respiratoire. L'exposition aux poussières doit être contrôlée et prise en compte.

## 4 - PREMIERS SECOURS

### MESURES POUVANT ETRE APPLIQUEES EN FONCTION DES VOIES D'EXPOSITION :

Inhalation : faire respirer de l'air frais, voir le médecin.

Contact avec la peau : néant.

Contact avec les yeux : laver.

Ingestion : non toxique, voir le médecin.

## 5 – MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Ne brûle pas. Pas d'émissions dangereuses en cas d'incendie.

## 6 – PRECAUTIONS A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### PRECAUTIONS INDIVIDUELLES :

Eviter la formation de poussières.

Un appareil respiratoire adapté doit être porté en cas d'atmosphère poussiéreuse.

Enlever et laver les vêtements poussiéreux.

### PRECAUTIONS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Pas d'exigence spéciale.

### METHODE DE NETTOYAGE :

Eviter le balayage à sec et utiliser de l'eau vaporisée ou un système d'évacuation par aspiration pour éviter la formation des poussières

## 7 – MANIPULATION ET STOCKAGE

### MANIPULATION :

Eviter la formation de poussières.

Installer des aspirations appropriées aux points d'émission de poussière. En cas de ventilation insuffisante, porter un équipement respiratoire approprié. Se changer et laver ses vêtements.

### STOCKAGE :

Capter les poussières lors des manipulations.

### MELANGE :

En cas d'utilisation en mélange avec d'autres produits, les précautions visant à éviter toute dispersion doivent être prises.

## 8 – CONTROLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

### MESURES D'ORDRE TECHNIQUE :

Mettre en place une aspiration, une ventilation et une filtration aux points d'émissions de poussières.



## CONTROLE DE L'EXPOSITION :

Il existe pour toutes les poussières sans effet spécifique une valeur limite réglementaire :

- 10 mg/m<sup>3</sup> pour les poussières totales
- 5 mg/m<sup>3</sup> pour les poussières alvéolaires (art. R232.5.5. du code du travail).

En France, concernant la silice, le décret n° 97-331 du 10 avril 1997 fixe les valeurs limites obligatoires suivantes : la concentration moyenne de silice cristalline libre, des poussières alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur pendant une journée de travail de 8h ne doit pas dépasser 0,1 mg/m<sup>3</sup> pour le quartz.

Lorsque l'évaluation des risques met en évidence la présence simultanée de poussières alvéolaires contenant de la silice cristalline, de la cristobalite et/ou de la tridymite et/ou d'autres poussières alvéolaires non silicogènes, la valeur limite d'exposition correspondant au mélange est fixée par :

- Cns + Cq/0,1 + Cs/0,05 + Ct/0,05 ≤ 1

Avec Cns, Cq, Cs, et Ct représentant respectivement les concentrations en poussières : non silicogènes, quartz, cristobalite et tridymite, exprimées en mg/m<sup>3</sup>. Les seuils limites à prendre en compte sont propres à chaque pays.

## EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE :

Protection respiratoire : en cas d'exposition aux poussières à un niveau supérieur aux limites réglementaires, porter un masque respiratoire individuel adapté, conforme à la réglementation (Cf : guide INRS « les appareils de protection respiratoire » édité en novembre 1994).

Protection des mains : sans objet.

Protection des yeux : porter des lunettes avec des œillères.

Protection de la peau, du corps : sans objet.

Mesures d'hygiène : ne pas secouer les vêtements de travail. Ne pas dépoussiérer à l'air comprimé.

## **9 – PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES**

Etat physique : solide.

SiO<sub>2</sub> : 95 %.

Forme : cristalline.

Forme des grains : subangulaire.

Couleur : blanc

Odeur : sans.

Changement d'état : point de fusion : 1610° C.

Point d'ébullition : 2230° C.

Température de décomposition : néant.

Point éclair : néant.

Point d'auto inflammation : néant.

Température d'inflammation : néant.

Caractéristique d'explosivité : non applicable.

Masse volumique : absolue : 2,635 à 2,660 g/cm<sup>3</sup>.

apparente : 1,5 à 1,6 g/cm<sup>3</sup>.



Solubilité : insoluble dans l'eau.

Coefficient de partage n/octanol/eau : néant.

## 10 – STABILITE ET REACTIVITE

Chimiquement stable pas d'incompatibilité particulière.

## 11 – INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Toxicité chronique : silicose (tableau 25 des maladies professionnelles).

Une exposition prolongée et/ou massive à des poussières alvéolaires, contenant du quartz, peut provoquer la silicose, qui est une fibrose pulmonaire provoquée par le dépôt, dans les poumons, de particules de silices cristallines de taille alvéolaire.

Le CIRC pense que l'inhalation par l'homme de « silice cristalline », provenant de l'exposition sur les lieux de travail, peut être une cause de cancer pulmonaire.

Il faut toutefois noter que ni l'ensemble des conditions de travail, ni tous les types de silices n'ont été incriminés.

L' « Institute of Occupational medicine » (I.O.M.) a conclu, à propos de la cancérogénité de la silice cristalline, que « le faisceau de preuves épidémiologiques effectué, est inadéquat pour déterminer si la silice cristalline peut être considérée cancérogène pour les hommes.

Cependant, on peut constater une prédisposition à développer un cancer du poumon parmi les personnes qui souffrent déjà de silicose même s'il est impossible de déterminer un effet direct de la silice pour ce cancer »

Des sources scientifiques font valoir que la silice cristalline alvéolaire n'est pas génotoxique.

Il y a en outre une bonne probabilité pour que l'accroissement du risque relatif cancérogène soit limité aux personnes déjà atteintes de silicose. Ainsi, dans la situation réglementaire et en l'état des connaissances actuelles, la protection du personnel apparaît assurée de manière satisfaisante par le respect des valeurs limites d'exposition ci-dessus.

## 12 – INFORMATIONS ECOLOGIQUES

Aucun effet néfaste observé à notre connaissance.

## 13 – CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

### DECHETS PROVENANT DES RESIDUS / PRODUITS NON UTILISES :

Peuvent être mis en décharge en accord avec la réglementation locale. Le produit devra être recouvert le cas échéant pour éviter les émissions de poussières respirables.

### EMBALLAGES :

Aucune exigence spécifique. Dans tous les cas, il est nécessaire d'éviter la formation de poussière issue de résidus restant dans l'emballage et d'assurer une protection appropriée au personnel.

## 14 – CONSIDERATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Il n'existe pas de précautions spéciales au titre de la réglementation sur le transport de matières dangereuses.  
Conseil : éviter la propagation des poussières.

## 15 – INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

Se référer aux limites d'exposition réglementaires en vigueur dans chaque pays.

La substance n'a pas été classée au niveau Européen au titre des réglementations s'appliquant tant aux substances qu'aux préparations dangereuses.



## 16 – AUTRES INFORMATIONS

### **MELANGE AVEC DES PRODUITS TIERS :**

Dans la mesure où des produits non fabriqués ou non fournis par notre société sont mis en œuvre en association avec / ou à la place de ceux-ci, il est de la responsabilité du client lui-même d'obtenir du fabricant ou du fournisseur toutes les données techniques et autres propriétés relatives à ces autres produits et d'obtenir toutes les informations nécessaires s'y rapportant.

Aucune responsabilité ne sera acceptée concernant l'emploi de nos produits en association avec d'autres.

### **RESPONSABILITE :**

Ces informations sont l'état de nos connaissances et nous les considérons comme précises et fiables à la date de mise à jour de cette fiche. Toutefois, on ne prétend pas ici exprimer un point de vue, une caution ou une garantie quelconque quant à leur degré d'utilisation, leur fiabilité ou leur exhaustivité.

Il est de la responsabilité de l'utilisateur de s'assurer lui-même que ces informations sont adaptées et complètes eu égard à l'utilisation particulière qu'il fait de nos produits.

### **SABLAGE :**

Selon différentes réglementations nationales, le sable contenant plus de 5% de silice libre ne peut être utilisé pour le sablage à sec. Les producteurs européens considèrent cela comme une recommandation supplémentaire (Cf. décret n°69558 du 06/06/1969 et Arrêté du 14/01/1987).

